


Informations de base	
<b>1996/0118(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons  Modification <a href="#">2004/0052(CNS)</a> Modification <a href="#">2012/0075(COD)</a> Modification <a href="#">2023/0105(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		LANNOYE Paul A.A.J.G. (V /ALE)	21/11/2000
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		JANSSEN VAN RAAY James L. (UPE)	27/11/1997
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		HAPPART José H.G. (PSE)	17/06/1996
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2403	2001-12-20
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2051	1997-11-27
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2248	2000-03-16

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0722 	Résumé
19/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

08/10/1997	Vote en commission		Résumé
27/11/1997	Débat au Conseil		
27/11/1997	Vote en commission		Résumé
27/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0401/1997</a>	
13/01/1998	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
14/01/1998	Décision du Parlement	T4-0020/1998	Résumé
21/04/1999	Vote en commission		Résumé
04/05/1999	Décision du Parlement	T4-0376/1999	Résumé
16/03/2000	Débat au Conseil		Résumé
20/03/2000	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">07138/2000</a>	
06/10/2000	Reconsultation officielle du Parlement		
19/06/2001	Vote en commission		Résumé
19/06/2001	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A5-0217/2001</a>	
06/09/2001	Décision du Parlement	T5-0450/2001	Résumé
06/09/2001	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
20/12/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0118(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2004/0052(CNS)</a> Modification <a href="#">2012/0075(COD)</a> Modification <a href="#">2023/0105(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07911 ENVI/5/12374 ENVI/4/08071

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0401/1997</a> <a href="#">JO C 034 02.02.1998, p. 0003</a>	27/11/1997	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		<a href="#">A5-0217/2001</a>	19/06/2001	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		<a href="#">T5-0450/2001</a> <a href="#">JO C 072 21.03.2002, p. 0237-0320 E</a>	06/09/2001	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">07138/2000</a>	20/03/2000		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(1995)0722 	17/04/1996	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1259/1996</a> <a href="#">JO C 056 24.02.1997, p. 0020</a>	31/10/1996	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final
<a href="#">Directive 2001/0113</a> <a href="#">JO L 010 12.01.2002, p. 0067-0072</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

## Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 06/09/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans amendements.

## Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 31/10/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Sous réserve de plusieurs observations, le Comité approuve les propositions de la Commission. Il considère qu'elles simplifient et rendent moins normatives les directives existantes relatives aux produits en question. Le CES salue également le fait que la Commission s'est concentrée sur des mesures horizontales destinées à protéger les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne les additifs, le CES est d'avis qu'il faudrait supprimer toute référence aux différents additifs dans les directives proposées, ceux-ci étant régis maintenant par les directives "Additifs", "Edulcorants" et "Colorants". A la place, chaque directive portant sur des denrées alimentaires pour lesquelles les additifs sont autorisés comprendrait un article séparé faisant référence aux trois directives relatives aux additifs. Le Comité estime que les dates prévues pour la mise en oeuvre sont toutes irréalistes car trop proches. Etant donné le temps nécessaire à la finalisation des directives et celui nécessaire aux États membres pour la transposition dans la législation nationale, elles devraient toutes faire l'objet d'une révision. Quant aux langues, le CES estime que la proposition stipule à plusieurs reprises des dénominations qui ne correspondent pas à celles utilisées par l'ensemble des consommateurs dans telle ou telle langue. Les appellations en usage chez les consommateurs devraient toutes être autorisées et les dénominations autrichiennes devraient être insérées dans l'ensemble du document.

## Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons

1996/0118(CNS) - 14/01/1998 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir voté la modification de la base juridique (art. 100 A en lieu et place de l'art. 43 du Traité CE), ainsi que l'ensemble des amendements proposés par la commission de l'environnement sur la proposition concernant la simplification des directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires, le Parlement européen, à la demande de M. Paul LANNOYE (Verts, B) a reporté son vote sur les propositions législatives. M. LANNOYE a justifié sa demande de report en raison du refus de la Commission européenne d'accepter un nombre important d'amendements proposés par le Parlement.

## **Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons**

1996/0118(CNS) - 17/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément aux engagements pris par la Communauté, simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur. CONTENU : la présente proposition de directive du Conseil relative aux confitures ainsi qu'à la crème de marrons adapte la directive 79/693/CEE à la législation communautaire générale applicable à toutes les denrées alimentaires, notamment à celle relative aux colorants, aux édulcorants, et aux autres additifs autorisés. La proposition définit la "marmelade extra", la "marmelade-gelée" et la marmelade-gelée extra", pour tenir compte de produits nouveaux sur le marché. La directive 79/693/CEE prévoit que les produits couverts doivent comporter au moins 60% de matière sèche soluble, comprenant essentiellement des sucres. Toutefois, les Etats membres sont autorisés à recourir à l'emploi des dénominations réservées par ladite directive pour des produits présentant une teneur en matière sèche soluble inférieure à 60%. Dans tous les cas, il est prévu que la mention de la teneur totale en sucres figure sur l'étiquetage. Compte tenu des divergences dans les méthodes de fabrication utilisées dans les différents Etats membres, la Commission estime que cette question peut être réglée par les Etats membres, pour autant que l'indication de la teneur totale en sucres figure sur l'étiquetage.

## **Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons**

1996/0118(CNS) - 20/12/2001 - Acte final

OBJECTIF : simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur (confitures, gelées et marmelades de fruits, crème de marrons). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/113/CE du Conseil. CONTENU : la directive, adoptée à l'unanimité, appartient à un groupe de cinq directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires (les quatre autres concernent certains sucres, le miel, les laits en conserve et les jus de fruits et certains produits similaires), et présentées par la Commission au Conseil en 1996. Ces directives visent à simplifier et remplacer les directives verticales actuelles. La présente directive remplacera notamment la directive 79/693/CEE. Elle établit et actualise des règles communes pour la composition, y compris les colorants, les édulcorants et les autres additifs autorisés, les caractéristiques de fabrication et l'étiquetage des produits concernés. Elle définit de façon très détaillée les produits entrant dans son champ d'application (confiture, confiture extra, gelée, gelée extra, marmelade, marmelade-gelée et crème de marrons) et spécifie les ingrédients et les matières premières pouvant être utilisés pour leur fabrication. Le texte précise les conditions d'étiquetage sous réserve desquelles les règles générales en matière d'étiquetage s'appliquent (directive 79/112/CEE). ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/01/2002. MISE EN OEUVRE : 12/07/2003. L'interdiction de commercialiser des produits non conformes prendra effet le 12/07/2004.

## **Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons**

1996/0118(CNS) - 16/03/2000

Le Conseil est parvenu à un accord politique, sous réserve de la nouvelle consultation du Parlement européen, en vue de l'adoption définitive de la directive.

## **Alimentation humaine: confitures, gelées, marmelades de fruits et crèmes de marrons**

1996/0118(CNS) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive avec les modifications adoptées le 14/01/1998.